

ARRÊTÉ N ° 2024/51 du 09 octobre 2024
portant mise en demeure le GAEC Alpage de Ritord de procéder
à des travaux de remise en état des abords de la piste des Planettes
sur la commune de Pralognan-la-Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 331-1, L331-4, L331-6, L331-26 et R331- 18 ;

Vu le décret n°2009-447 en date du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 7.II.5° et 12 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 approuvant la charte du parc national de la Vanoise et fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) ;

Vu les manquements administratifs constatés par les agents du Parc national de la Vanoise le 16 juillet 2024 en présence des co-gérants du GAEC de l'alpage de Ritord, Suzanne et Felix Glise ;

Vu le rapport de manquement administratif envoyé par voie postale en recommandé avec avis de réception en date du 5 août 2024 et distribué le 9 août 2024 ;

Vu l'absence de remarques au titre du contradictoire dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception du rapport de manquement administratif ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 juillet 2024, les agents du Parc national de la Vanoise, ont constaté sur la piste dites des Planettes sur la commune de Pralognan-la-Vanoise, des travaux non conformes vis-à-vis du courrier du 9 juillet 2024 portant la référence FP / n°123 explicitant les conditions à respecter pour considérer les travaux comme de l'entretien courant ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC Alpage de Ritord afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

Le GAEC Alpage de Ritord est mis en demeure à compter de la notification de la présente décision de remettre en état les abords de la piste des Planettes.

A de nombreux endroits, les talus ont été remodelés, des blocs rocheux ont été fragmentés et des portions de piste ont été élargies (voir annexe). Or, le courrier du 9 juillet 2024 portant la référence FP / n°123 explicitant les conditions à respecter pour considérer les travaux de réfection de la piste des Planettes comme de l'entretien courant stipulait que « *le profil et l'emprise de la piste ne devront pas être modifiés ; en aucun cas, la piste ne sera élargie* ».

Aussi, une remise en état devra être opérée selon les modalités suivantes :

- **Les zones mises à nu tel qu'indiqué en annexe devront être réensemencées au moyen de fond de grange ou de semences issues du programme Alp'grains de manière à faciliter une revégétalisation aussi naturelle que possible ;**
- **Au préalable, sur la zone 4, les matériaux régalez devront être retirés afin de faciliter la reprise végétative**

Article 2 – Délai et conditions d'exécution

L'ensemble des travaux devra être réalisé **au plus tard le 30 septembre 2025**.



Article 3 – Le GAEC Alpage de Ritord est informé que le présent arrêté n'exonère pas de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur prévues notamment dans la réglementation spécifique du cœur du Parc national de la Vanoise.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la personne mise en demeure s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Directeur du Parc national). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ;

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au GAEC Alpage de Ritord et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise. Ce recueil est consultable sur le site internet : <http://www.vanoise-parcnational.fr>.

A Chambéry, le 09 octobre 2024

Le Directeur du Parc,

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
Xavier Eudes
FRANCE

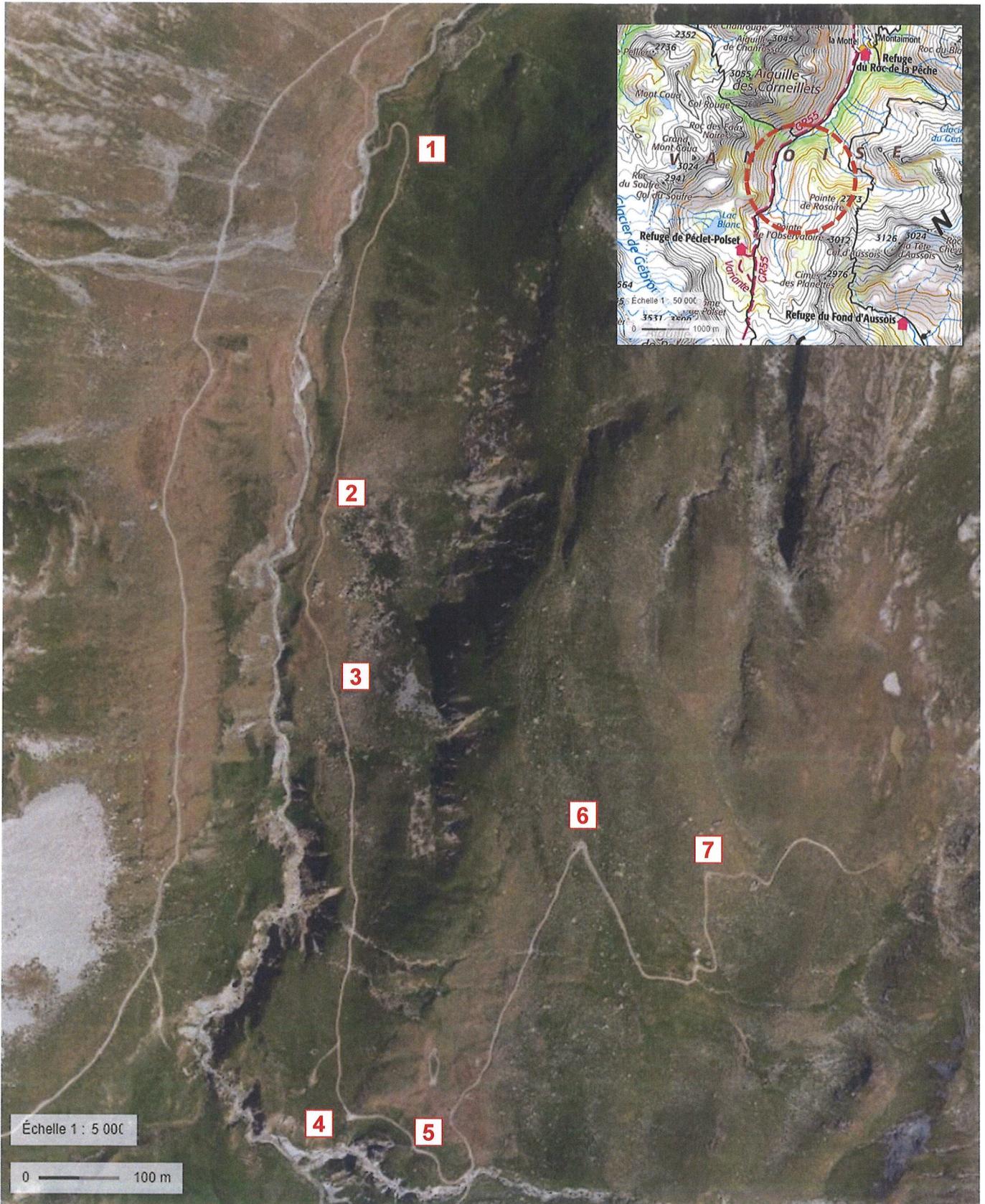
Mise en ligne R.A.A. le :

10-10-2024

Annexe : Photographies commentées



Annexe : Photographies commentées



1

– Talus et bordure de piste en aval mis à nu

→ la zone devra être réensemencée au moyen de fond de grange ou de semences issues du programme Alp'grains de manière à faciliter la revégétalisation



2

– Talus et bordure de piste en aval mis à nu
– Blocs rocheux fragmentés

→ la zone devra être réensemencée au moyen de fond de grange ou de semences issues du programme Alp'grains de manière à faciliter la revégétalisation



3

– Talus mis à nu et empierrement en aval avec les matériaux issus des blocs fragmentés



4

- Virage élargi en aval
- Déblai issu de l'élargissement et de l'abaissement de la piste en partie régale en aval de la piste (en rouge sur vue aérienne ci-contre)

→ les matériaux régales devront être retirés autant que possible et l'ensemble de la zone devra être réensemencé au moyen de fond de grange ou de semences issues du programme Alp'grains de manière à faciliter la revégétalisation



5

– Talus mis à nu

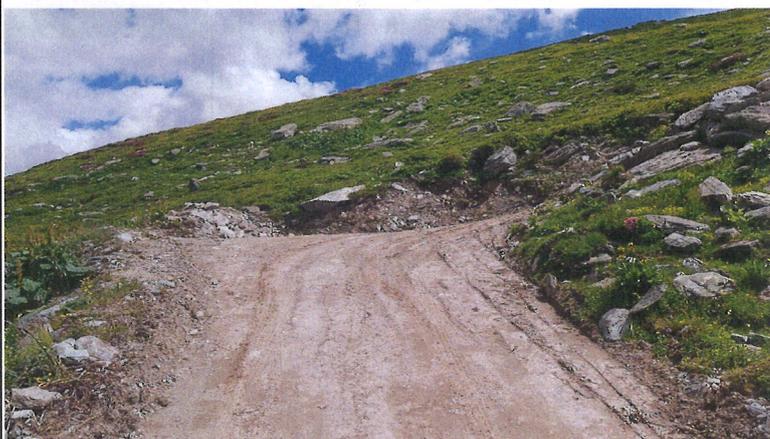
→ la zone devra être réensemencée au moyen de fond de grange ou de semences issues du programme Alp'grains de manière à faciliter la revégétalisation



6

– Elargissement du virage
– Talus mis à nu

→ la zone devra être réensemencée au moyen de fond de grange ou de semences issues du programme Alp'grains de manière à faciliter la revégétalisation



7

– Talus mis à nu

→ la zone devra être réensemencée au moyen de fond de grange ou de semences issues du programme Alp'grains de manière à faciliter la revégétalisation

